Date de transmission de l'acte: 27/10/2023
Date de reception de l'AR: 27/10/2023
009-210902490-DE_2023_034-DE
AGEDI

Commune de ROQUEFIXADE

COMMUNE DE ROQUEFIXADE

Séance du 08 octobre 2022

Membres en exercice : 9	Date de la convocation: *L'an deux mille vingt-deux et le huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel SABATIER*
Présents : 9	**Présents :** Michel SABATIER, Nicolas CONNORD, Marc VALLVE, Amandine RAUZY, Jean-Barthélémy MARIS, Paul PERILHOU, Jacques RIVIÈRE, Eveline AUTHIÉ, Dominique DUMONS
Votants: 9	**Représentés:**
Pour: 9	**Excusés:**
Contre: 0	**Absents:**
Abstentions: 0	**Secrétaire de séance:**

Objet: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABRÉGÉE AU 01 JANVIER 2023

Délibération n°: DE_2023_034 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION n°DE_2023_033.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 et M57 abrégée est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Roquefixade son budget principal et son budget annexe "Logements Sociaux"jusqu'a suppression de ce dernier.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif

Date de transmission de l'acte: 27/10/2023
Date de reception de l'AR: 27/10/2023
009-210902490-DE_2023_034-DE

2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

1.- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la M57 en mode abrégé des budgets de la Commune de Roquefixade.

2.- **ACCEPTE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

3.- **AUTORISE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

4.- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

5.- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Roquefixade, le 11 octobre 2022.

Le Maire, Michel SABATIER

MAIRIE DE ROQUEFIXADE
09300 (Ariège)